

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF VERSAILLES						
NATURE	Jugement	N°	0400758	DATE	3/7/2006		
AFFAIRE	/						

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2004, présentée par Mlle X. ; Mlle X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 18 décembre 2003 notifiée le 10 janvier 2004 par laquelle le maire de la commune de Bruyères-le-Châtel lui a refusé le bénéfice des allocations chômage ;

- de condamner la commune de Bruyères-le-Châtel à l'indemniser au titre du préjudice subi en conséquence des lenteurs intervenues dans le traitement du dossier ;

Mlle X. soutient que son contrat ne stipulait aucune clause de reconduction tacite et qu'il devait prendre automatiquement fin à la date indiquée ; qu'elle n'a reçu aucune proposition de renouvellement de son contrat ; qu'elle a été involontairement privée de son emploi et qu'elle a droit au bénéfice des allocations chômage ; qu'elle a subi un préjudice en raison de la lenteur du traitement du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2004, présenté par le maire de la commune de Bruyères-le-Châtel qui conclut à l'irrecevabilité de la requête et à son rejet comme non fondée ; le maire se prévaut de plusieurs fins de non recevoir ; il soutient, d'une part, que la requête ne contient aucun moyen ; qu'elle a été introduite alors que le délai de recours était expiré ; qu'elle est dirigée contre une décision confirmative insusceptible de recours ; il soutient, d'autre part, que la requérante n'a pas voulu renouveler son contrat et ceci sans motif légitime ; que le chômage est volontaire et qu'il pouvait légitimement refuser les indemnités chômage ; que la requérante ne remplit pas les conditions posées par la délibération n° 3 du 21 juin 2001 annexées à la convention UNEDIC du 1^{er} janvier 2001 relative au retour à l'emploi et qu'elle n'a dès lors pas droit à l'indemnisation chômage ; il allègue, enfin, qu'elle n'apporte aucun élément permettant de déterminer un éventuel préjudice ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mai 2004, présenté par Mlle X. qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête et soutient aussi que la commune de Bruyère a violé la procédure de préavis prévue par l'article 38 du décret n° 88445 du 15 février 1988 ; que le maire commet une erreur de droit dans l'application de la délibération n° 3 du 21 juin 2001 et qu'elle a droit à cette allocation ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juin 2004, présenté par la commune de Bruyères-le-Châtel qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2006 ;

- le rapport de Mme Galy-Dejean, premier conseiller faisant fonction de président ;

- les observations de Mlle X. ;

- et les conclusions de M. Couvert-Castéra, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le défendeur ;

Considérant, en premier lieu, que la fin de non recevoir opposée par la commune de Bruyères le Châtel et tirée de la forclusion de la requête de Mlle X. contre la décision du 5 octobre 2000 est inopérante, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante doit être regardée comme se bornant à contester la décision du 18 décembre 2003 ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; et qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « Les délais et voies de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ; que le maire de la commune de Bruyères-le-Châtel a refusé le 5 octobre 2000, puis le 10 février 2003 et le 18 décembre 2003 d'accorder le bénéfice de l'assurance chômage à Mlle X. ; qu'aucune de ces décisions ne comportaient la mention des voies et délais de recours seule susceptible de déclencher le délai de recours contentieux ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de ce que la décision attaquée serait purement confirmative des décisions antérieures devenues définitives doit être écartée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ; que la requête présentée par Mlle X. expose les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ; que la requérante invoque l'erreur de droit ; qu'il suit de là que la fin de non recevoir tirée du défaut de motivation de la requête doit être écartée ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-1 du code du travail : «... les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement... » ; que l'article L. 351-3 du même code prévoit qu'une allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure » ; qu'aux termes de l'article L.351-12 : « Ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 : (...)1° Les agents non-fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs... » (...) La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article » (...) ; qu'en vertu de l'article L. 351-8, les mesures d'application de ce régime d'assurance sont définies par un accord qui doit être agréé ; que les stipulations de l'article 2 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'assurance chômage agréée par arrêté du 4 décembre 2000 du ministre chargé du travail prévoient que : « Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation de travail résulte : d'un licenciement, d'une fin de contrat de travail à durée déterminée... » ;

Considérant aussi qu'il résulte de la combinaison de l'article R. 351-20 du code du travail et de l'article 4, e) du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001, que, lorsqu'un salarié a, après avoir quitté volontairement ou involontairement un emploi, retrouvé un autre emploi dont il a été involontairement privé, il est attributaire de droits à indemnisation au titre de l'assurance-chômage dès lors qu'il a travaillé au moins 91 jours ou 507 heures dans ce dernier emploi ; que les périodes de travail de Mlle X. auprès de la société Pier Import (39 jours) puis auprès du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence, l'Eau Vive (81 jours) étant inférieures à 91 jours, ce sont bien les conditions de sa cessation de fonctions auprès de la commune de Bruyères-le-Châtel et non pas auprès de ces deux employeurs privés qui sont pertinentes pour déterminer si elle a été involontairement privée d'emploi ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mlle X., a été engagée en qualité d'agent contractuel de la commune de Bruyères le Châtel du 8 septembre 1999 au 31 août 2000 par contrat qui ne prévoyait aucune clause de reconduction ; que si la commune soutient devant le Tribunal que la requérante a refusé de renouveler son contrat, elle n'établit pas qu'une telle proposition lui aurait été faite ; que, dès lors Mlle X. est fondée à soutenir qu'en ne lui proposant pas de renouveler son contrat, la commune de Bruyères-le-Châtel l'a privée involontairement de son emploi ; que, par suite, Mlle X., qui était dans les conditions susvisées pour obtenir le bénéfice de l'assurance chômage, est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 18 décembre 2003 par laquelle le maire de la commune de Bruyères-le-Châtel lui a refusé le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, le tribunal ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision... » ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas de l'instruction que les conclusions de Mlle X. tendant à ce que la commune de Bruyères-le-Châtel soit condamnée à lui verser des indemnités destinées à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi, aient été précédées par une demande auprès de ladite commune ayant cet objet ; que, d'autre part, le maire de la collectivité n'a, devant le tribunal administratif, défendu au fond qu'à titre subsidiaire et a, à titre principal, invoqué l'irrecevabilité de la requête ; que, par suite, les conclusions présentées par Mlle X. aux fins d'indemnisation, sont, faute de décision préalable, irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 18 décembre 2003 par laquelle le maire de la commune de Bruyères-le-Châtel a refusé à Mlle X. le bénéfice d'allocations pour perte d'emploi est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mlle X. et à la commune de Bruyères-le-Châtel.